

VD_OMNI PE.2012.0446 vom 3. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0446

FR: VD_OMNI PE.2012.0446 du 3 juillet 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0446 del 3 luglio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant camerounais ayant obtenu une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse. Les époux se séparent après moins de trois ans de vie commune et divorcent. Refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé confirmé. Aucune raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'impose la poursuite de son séjour en Suisse: le comportement adopté par son ex-épouse durant la vie commune et depuis la séparation (menaces de la faire renvoyer, dépôt d'une plainte pénale, diffamations auprès de son employeur et de sa compagne), pour autant qu'il puisse être assimilé à de la "violence conjugale", n'atteint pas le degré d'intensité requis par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr; par ailleurs, ses allégations selon lesquelles en cas de renvoi au Cameroun, sa vie serait en danger, ne sont pas vraisemblables comme l'avait déjà jugé l'ODM lors de l'examen de la requête d'asile de l'intéressé; quant à son intégration, elle ne sort pas de l'ordinaire. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (ATF 2C_771/2013 du 11 novembre 2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant reproche au SPOP d'avoir nié l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 50 al. 2 LEtr – repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est

victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; é.g. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4); elle peut être de nature tant physique que psychique (arrêt 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.3). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C_759/2010 du 28 janvier 2011, consid. 5.2.1, 2C_594/2010 du 24 novembre 2010, consid. 3.2, et les références citées). b) En l'espèce, le recourant soutient avoir été victime de violence conjugale en raison du comportement humiliant qu'aurait adopté son ex-femme durant la vie commune et depuis la séparation. Celle-ci – expose-t-il – l'aurait en effet menacé à plusieurs reprises de le faire renvoyer dans son pays d'origine. Elle aurait en outre déposé une plainte pénale calomnieuse à son encontre. Elle l'aurait aussi diffamé auprès de son employeur et de son entourage, en particulier de son ex-compagne. Force est de constater que ces faits, en partie confirmés par les témoins F._____, K._____ et G._____, sont pour l'essentiel tous postérieurs à la séparation et que ce n'est donc pas pour y échapper que le recourant a quitté le domicile conjugal. C'est au contraire son ex-épouse qui a requis la séparation. Or, l'art. 50 al. 2 LEtr vise avant tout à protéger les victimes de violences conjugales admises dans le cadre du regroupement familial, dont on ne peut exiger plus longtemps qu'elles poursuivent l'union conjugale, parce que cette situation risquerait de les perturber gravement, ce qui n'est pas le cas du recourant (ATF 136 II 1 consid. 5.3; voir également arrêt PE.2012.0421 du 7 mars 2013). En tout état de cause, les faits mis en évidence par le recourant – et quand bien même de tels actes sont inacceptables – ne constituent pas des raisons personnelles majeures permettant d'octroyer une autorisation à titre exceptionnel sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, le degré d'intensité des conséquences pour la vie privée et familiale exigé par cette disposition n'étant pas atteint (voir arrêt du Tribunal fédéral 2C_68/2013 du 25 mars 2013 pour un cas comparable [injures, menaces, lettres de l'époux au SPOP pour lui demander de mettre un terme au séjour de la recourante]; également arrêt PE.2010.0287 du 3 février 2011 où la Cour de céans a jugé que le dépôt d'une plainte pénale infondée ne pouvait être assimilé à de la violence conjugale). Le recourant fait valoir également qu'en cas de retour au

Cameroun, sa vie serait en danger. Il expose à cet égard avoir rempli dans le courant de l'année 1999 la fonction de chargé de mission au sein de l'association D._____, association dont l'un des buts était la création d'un grand marché regroupant plusieurs centaines de vendeurs, et avoir dans ce cadre été appelé à dénoncer des comportements malhonnêtes et illicites de certains représentants politiques, ce qui lui aurait valu des menaces contre sa vie qui seraient toujours actuelles. Le recourant a fait valoir ces mêmes arguments dans le cadre de sa demande d'asile. Dans sa décision du 8 juin 2004 (confirmée sur recours), l'Office fédéral des réfugiés a jugé que les déclarations du recourant sur ce point n'étaient pas vraisemblables et que son renvoi était dès lors raisonnablement exigible. Les pièces produites par l'intéressé dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation. Le recourant invoque encore son intégration pour s'opposer à son renvoi. Agé de 44 ans, l'intéressé a vécu les 34 premières années de son existence au Cameroun. Ses racines socio-culturelles se trouvent dans ce pays où il a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Son séjour de neuf ans en Suisse n'a pas pu lui faire perdre tous ses repères dans son pays où il a encore de la famille, notamment ses quatre enfants issus de précédentes relations. Quant à son intégration, elle ne sort pas de l'ordinaire. Certes, le recourant parle français, a un emploi et n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale. Ces éléments ne sont toutefois pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné son retour au Cameroun (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2). A cela s'ajoute que le comportement en Suisse du recourant n'est pas exempt de tout reproche. L'intéressé n'a en effet pas obtempéré à la décision de renvoi prononcée à son encontre et a vécu plus de trois ans dans la clandestinité, ce qui relativise la durée de son séjour en Suisse. De plus, il a bénéficié pendant près d'une année des prestations de l'aide sociale et a contracté des dettes qui lui ont valu des poursuites. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que la réintégration dans son pays d'origine du recourant, qui est en bonne santé, serait fortement compromise. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a nié l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et qu'elle a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 27 décembre 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Olivier Boschetti peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 25 heures et 42 minutes), à 5'233 fr. 70 (somme arrondie à 5'234 fr.), correspondant à 4'626 fr. d'honoraires, 220 fr. de débours et 387 fr. 70 de TVA (8 %). b) Les frais de justice, arrêtés à 765 fr. compte tenu des indemnités des témoins (art. 4 al. 1 5^{ème} tiret et 8 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil

d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.